

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy,
M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les modifications et ajouts, en cours de réalisation de la prestation, à la demande du client, peuvent être facturés selon des conditions établies et communiquées préalablement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commande sous forme de réservation préalable peut faire l'objet d'un forfait et le prix de la prestation peut être déterminé à l'avance mais des modifications peuvent intervenir après le début de la prestation, à la demande du client.

Il est alors impossible de connaître le coût total de la prestation à la réservation. Il est également impossible de calculer le prix uniquement en fonction de la durée de la prestation. Le prix doit donc être déterminé en fonction de la durée et de la distance.